

11.—Occupations et destinations des immigrants arrivés au Canada pendant les exercices terminés le 31 mars 1933 et 1934—fin.

Occupation.	1933.			1934.		
	Par les ports océaniques.	Venant des Etats-Unis.	Total.	Par les ports océaniques.	Venant des Etats-Unis.	Total.
Non classifiés—						
Hommes.....	240	953	1,193	215	611	826
Femmes.....	2,077	2,813	4,890	2,059	1,989	4,048
Enfants.....	2,083	3,877	5,960	1,884	1,872	3,756
Totaux—						
Hommes.....	1,176	3,959	5,135	1,158	2,450	3,608
Femmes.....	2,877	4,257	7,134	2,777	2,851	5,628
Enfants.....	2,533	4,980	7,513	2,228	2,439	4,667
Totaux.....	6,586	13,196	19,782	6,163	7,740	13,903
Destination—						
Provinces Maritimes.....	509	1,217	1,726	418	774	1,192
Québec.....	1,175	2,938	4,113	1,217	1,518	2,735
Ontario.....	2,673	6,114	8,787	2,599	3,371	5,970
Manitoba.....	303	404	707	268	285	553
Saskatchewan.....	419	536	955	368	322	690
Alberta.....	787	848	1,635	681	573	1,254
Colombie Britannique.....	715	1,133	1,848	609	874	1,483
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	5	6	11	3	22	25
Inconnue.....	-	-	-	-	1	1

Immigration prohibée.—Nous donnons ci-après quelques extraits de l'Acte de l'Immigration, article 3.

CATEGORIES INTERDITES.

"Nul immigrant, passager, ni autre individu, à moins qu'il ne soit citoyen du Canada ou n'ait un domicile au Canada, n'est admis à entrer ou à débarquer au Canada, ou, s'il y est débarqué ou y est entré, n'est admis à y rester, s'il appartient à l'une des catégories suivantes, ci-après appelées "catégories interdites", savoir:

- (a) Les idiots, imbéciles, faibles d'esprit, épileptiques, déments et les personnes qui ont auparavant souffert de démence à une époque quelconque;
- (b) Les personnes affligées de tuberculose sous une forme quelconque ou d'une maladie repoussante ou d'une maladie contagieuse ou infectieuse ou qui peut devenir dangereuse pour la santé publique, soit que ces personnes aient l'intention de s'établir au Canada ou seulement de passer par le Canada pour aller dans un autre pays; mais si la maladie est guérissable dans un délai relativement court, ces personnes peuvent, subordonnément aux règlements établis à ce sujet, s'il en est, recevoir la permission de rester à bord à défaut d'hôpital à terre, ou de quitter le navire pour se faire traiter.
- (c) Les immigrants muets, aveugles ou autrement affligés de quelque défaut physique, à moins que de l'avis d'un conseil d'enquête ou d'un fonctionnaire agissant en cette qualité, ils n'aient pas assez d'argent, ou n'aient une profession, une occupation, un commerce, un emploi ou un autre moyen légitime de gagner leur vie qui ne les expose pas à devenir un fardeau pour le public, ou à moins qu'ils n'appartiennent à une famille qui les accompagne ou qui est déjà au Canada et qui donne garantie suffisante au ministre que ces immigrants ne deviendront pas un fardeau pour le public;
- (d) Les personnes qui ont été trouvées coupables ou ont avoué avoir perpétré quelque crime impliquant turpitude morale;
- (e) Les prostituées et les femmes et filles qui viennent au Canada pour une fin immorale, et les souteneurs ou les personnes qui vivent des fruits de la prostitution;
- (f) Les personnes qui procurent ou qui tentent d'amener au Canada des prostituées ou des femmes ou filles pour la prostitution ou autre fin immorale;
- (g) Les mendiants ou les vagabonds de profession;
- (h) Les immigrants auxquels de l'argent a été donné ou prêté par quelque organisation de charité dans le but de les rendre capables de débarquer au Canada, sous le régime de la présente loi, ou dont le passage ou prix de transport jusqu'au Canada a été payé en tout ou en partie par quelque organisation de charité, ou sur des fonds publics, à moins qu'il ne soit établi qu'une autorisation écrite de la part du sous-ministre ou, s'il s'agit des personnes venant d'Europe, une autorisation écrite de la part de l'adjoint du directeur de l'Immigration pour le Canada, à Londres, a été obtenue pour le débarquement de ces personnes au Canada, et que ladite autorisation a été utilisée dans un délai de soixante jours à compter de sa date;
- (i) Les personnes qui n'observent pas les conditions et exigences de règlements alors en vigueur et qui sont applicables à ces personnes sous le régime de la présente loi, ou n'y répondent pas ou ne s'y conforment pas;
- (j) Les personnes qui, d'après le conseil d'enquête ou le préposé à un port d'entrée, peuvent devenir une charge pour le public;
- (k) Les personnes atteintes d'infériorité psychopathique constitutionnelle;
- (l) Les personnes atteintes d'alcoolisme chronique;